

# **GE\_GERICHTE ATA/403/2004 vom 18. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_403\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_403_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/403/2004 du 18 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/403/2004 del 18 maggio 2004

## **Regeste**

Résumé: Confirmation de la décision de l'OVC d'euthanasier un chien ayant mordu à plusieurs reprises des personnes différentes. En l'espèce, aucune autre mesure n'est susceptible d'assurer la sécurité publique. Application de la nouvelle loi entrée en vigueur en cours d'instance dès lors que ses dispositions de police ont pour but d'assurer la sécurité du public

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi

- 10 -

sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 (RS 916.40) prévoit en son article 30 que les cantons exercent un contrôle sur les chiens.

### **E. 3**

a. Le règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 30 mai 1969 (M 3 20.02) attribue notamment à l'OVC la haute surveillance et l'application de la loi fédérale (art. 1 al. 1 et 2).

La section 2 du chapitre IV de cette loi a pour objet la police des chiens et des animaux dangereux. Selon l'article 26, il est interdit au propriétaire ou à toute personne qui a la garde d'un animal dangereux de le laisser circuler en liberté.

L'article 27 prévoit toute une série de sanctions pouvant aller jusqu'à faire abattre l'animal.

b. Le règlement sur le propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (F 3 15.04) précise en son article 41 les mesures que doit prendre tout détenteur d'animal pour que celui-ci ne puisse pas lui échapper ou nuire au public. Selon l'alinéa 2 lettre b, les propriétaires de chiens doivent notamment empêcher ceux-ci de mordre, poursuivre ou effrayer le public ou les animaux. Dans les cas visés à la lettre b, les chiens peuvent être séquestrés par la police ou par l'office vétérinaire cantonal et, à la demande de l'une ou l'autre de ces autorités, être abattus. Cette disposition légale précise en outre que les chiens doivent être tenus dans les agglomérations ainsi que dans certains lieux publics. Selon l'alinéa 7, l'accès de la jetée des Pâquis est interdit aux chiens même s'ils sont tenus en laisse.

#### **E. 4**

a. Postérieurement à la décision querellée, la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1er octobre 2003 est entrée en vigueur le 29 novembre 2003 (M 3 45).

L'article 11 de cette loi fixe les obligations du détenteur. Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux animaux (al. 1). Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public - en particulier les

- 11 -

enfants et les personnes âgées - ou les autres animaux.

L'article 13 définit les chiens dangereux et la lettre c a une teneur identique à celle de l'article 2 du règlement relatif aux chiens dangereux énoncé ci-avant.

L'article 16 fixe la procédure d'intervention qui est en tous points semblable à celle de l'article 6 du règlement relatif aux chiens dangereux.

L'article 23 énumère les mesures à prendre en cas d'inobservation des dispositions de la loi et de son règlement d'application, notamment : l'obligation de prendre des cours d'éducation canine (let. a); la castration ou la stérilisation des chiens (let. b); l'interdiction d'élever des chiots (let. c); l'interdiction de détenir un chien (let. d); le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. e); la mise à mort du chien (let. f).

b. Dite loi étant entrée en vigueur alors que la procédure de recours était pendante, se pose la question de son application au cas d'espèce.

Les faits qui fondent la décision attaquée se sont tous produits avant le 29 novembre 2003.

S'agissant de dispositions de police dont le but est d'assurer la sécurité du public, la nouvelle loi est directement applicable, y compris pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

En conséquence, le Tribunal administratif fera application du droit en vigueur, c'est-à-dire en tenant compte de la loi du 10 octobre 2003.

#### **E. 5**

En l'espèce, Starsky a mordu à sept reprises sept personnes différentes entre 1997 et 2003. Les victimes étaient soit des enfants, soit des adultes. Les agressions ont eut lieu aussi bien sur la voie publique alors que Starsky n'était pas tenu en laisse, ou n'aurait pas dû s'y trouver - comme par exemple sur la jetée des Pâquis, que dans la propriété du recourant. Elles ont eu lieu que Starsky divague seul ou accompagné de son maître ou de la mère de ce dernier. Or, même présents, ces derniers n'ont rien pu empêcher.

Contrairement à ce qu'expose le recourant, l'expertise effectuée par le vétérinaire comportementa-

- 12 -

liste commis par l'OVC établit que Starsky est un chien présentant un risque certain de reproduire des agressions. Les déclarations de l'expert devant le tribunal de céans ne conduisent pas à une autre conclusion. S'il est exact que l'euthanasie du chien n'a pas été préconisée par l'expert, il n'en reste pas moins que celle-ci a estimé indispensable d'exiger le port constant de la muselière sur le domaine public et d'obtenir des garanties que ces

conditions soient respectées en permanence par les maîtres de Starsky.

Sur le premier point, le tribunal de céans ne peut que suivre l'OVC lorsque celui-ci affirme qu'il n'est pas envisageable qu'un chien soit, sa vie durant soumis au port constant d'une muselière pour toute sortie sur le domaine public. Une telle mesure est totalement incompatible avec les dispositions relatives à la protection des animaux qui ont droit à des conditions de vie décentes et respectueuses.

Sur la seconde exigence posée par l'expert, il est constant que les multiples mises en garde et avertissements adressés au recourant et à sa mère sont restés sans effet. Aussi bien face à l'OVC qu'à l'expert ou que devant le tribunal de céans, M. Z. \_\_\_\_\_ et sa mère continuent à ne pas vouloir admettre la réalité et refusent à voir en Starsky un chien potentiellement dangereux. Dans ce contexte, il est évident que l'on ne peut attendre d'eux qu'ils prennent toutes les mesures préconisées par l'expert.

#### **E. 6**

La procédure d'intervention mise en place par les dispositions légales et réglementaires précitées a été rigoureusement appliquée et suivie par l'OVC.

#### **E. 7**

La décision d'euthanasie prise par l'OVC est certes la mesure la plus drastique visée à l'article 23 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens. Au vu du dossier, il est toutefois évident qu'aucune des autres mesures énoncée dans cette disposition légale n'est susceptible d'atteindre le but visé, à savoir assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. S'ils l'avaient voulu, il y a longtemps que le recourant et/ou sa mère auraient suivi un cours d'éducation canine (mesure préconisée à la lettre a). Quant au séquestre provisoire ou définitif du chien (mesure prévue à la lettre b), l'OVC a clairement expliqué les raisons pour lesquelles cette mesure n'était pas opportune.

- 13 -

Il apparaît donc que la décision de mise à mort, aussi sévère soit-elle, est compatible avec le principe de proportionnalité qui doit présider à toute intervention étatique.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (87 LPA), auquel s'ajoutent les frais de procédure par CHF 487,60 (audition de témoin).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.